APRÈS ART. 15 N° **424**

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

Nº 424

présenté par M. Frédéric Lefebyre

à l'amendement n° 399 (Rect) du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 15

Compléter cet amendement par la phrase suivante :

« La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est consultée par le Gouvernement lors de la rédaction de ce rapport. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n° 399 du gouvernement prévoit qu'une évaluation du dispositif destiné à détecter une menace terroriste sur la base de traitements automatisés des informations ou documents mentionnés à l'article L 851-1 du code de la sécurité intérieure devra être menée à la fin 2018 là pour apprécier l'utilité de cet outil et son caractère proportionné au regard de l'atteinte aux libertés publiques.

Cet amendement prévoit également que le Gouvernement remettra au Parlement un rapport au plus tard le 30 juin 2018, présentant une évaluation du dispositif avant qu'il n'arrive à expiration.

L'objet du présent sous-amendement est de préciser que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est consultée par le gouvernement lors de la rédaction de ce rapport.